Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212202816-20251216-DCM2025_077-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Saint-Carreuc

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le mardi seize décembre deux mille vingt-cinq, salle de la Mairie sous la présidence de Madame Laurence MAHÉ, Maire, en séance ordinaire pour étudier les questions à l'ordre du jour transmis le lundi 8 décembre 2025.

Etaient présents : Laurence MAHÉ, Le Maire, Antoine MAHÉ, Rémi BLANCHARD, Élodie CLÉRICE, Régis LANCIEN, Carole MOISAN-MAZÉ, Adjoints, Christophe BOITARD, Serge CARLO, René DAULY, Morgane LE GALL, Didier LE GOFF, Béatrice LE GOUPIL, Vanessa MORIN, Miguel REBOURS, Isabelle RONSOUX, Jacky TOQUET.

Absents excusés : Annick LE MOING (pouvoir à Rémi BLANCHARD)

Secrétaire de séance : Élodie CLÉRICE

Absent : Kathy LE LEFF, Christelle VARGIU.

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 17
Absents : 3

DCM2025/077 : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Madame le maire propose la mise en place dans les services du travail à temps partiel et de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents, qui ne pourra être inférieur à 50 % du temps complet ; elle précise que la décision en incombe à l'assemblée municipale.

Il relève de la compétence du maire d'autoriser ou non l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel.
Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent créé à temps complet.
L'autorisation doit être accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de ces 3 ans, une demande et une autorisation expresses doivent être faites.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée **sous réserve des nécessités du fonctionnement du service,** notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible aux agents de cumuler successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212202816-20251216-DCM2025_077-DE

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintégration, il pourra être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

1. L'organisation du temps partiel sur autorisation se fera que les quotités de travail suivante :

- Agents à temps complet : 50%, 80 % et 90%
- Agents à temps non complet : 50 %, 80 % et 90%.

Cet aménagement pourra s'effectuer soit :

- Dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour
- Dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduite

2. L'organisation du temps partiel de droit se fera que les quotités de travail de 50%, 60%, 70% ou 80%.

Cet aménagement pourra s'effectuer soit :

- Dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour
- Dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduite

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 612-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 novembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'INSTITUER le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la commune de Saint-Carreuc tel que défini ci-dessus ;

- DE DONNER délégation au maire pour en fixer les modalités d'application en fonction des nécessités du service.

Fait et délibéré à Saint-Carreuc
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurence MAHÉ.

Le secrétaire de séance
Élodie CLÉRICE